
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE 1870.

ÉRECTION DE LA COMMUNE D'AISEMONT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Des habitants du hameau d'Aisemont demandent que ce hameau soit détaché de la ville de Fosses (Namur) et érigé en commune distincte.

Les pétitionnaires fondent leur demande sur ce qu'ils ne sont pas représentés au conseil communal, sur leur éloignement (4,000 mètres) du siège de l'administration communale et sur le défaut de police.

L'instruction administrative, à laquelle la requête des habitants d'Aisemont a été soumise, a fait reconnaître que les plaintes des pétitionnaires ne sont pas sans fondement.

Toutes les autorités ont émis un avis favorable à la séparation, à l'exception du commissaire d'arrondissement. Encore l'opposition de ce fonctionnaire n'est-elle fondée que sur cette considération que la séparation serait prématurée.

Le territoire de Fosses a une étendue de 2,850 hectares, dont 520 composent la section d'Aisemont. La population de Fosses est de 5,225 habitants. — Aisemont compte 539 habitants.

Le hameau possède un bâtiment d'école, une église, un presbytère et un cimetière. La fabrique d'église a un revenu de 850 francs, suffisant pour faire face aux dépenses du culte.

D'après les calculs qui ont été établis, le produit total des biens et rentes de la ville de Fosses s'élève à 12,215 francs. La part revenant au hameau d'Aisemont, eu égard à sa population, s'élèverait à 1,600 francs. Les centimes additionnels et le fonds communal donneraient encore 600 francs, soit ensemble 2,200 francs. Il faut ajouter à ces ressources, une rente spéciale de 200 francs pour l'instruction, et une autre de 50 francs pour les fournitures classiques, plus la part qui lui reviendra dans les revenus du bureau de bienfaisance.

La nouvelle commune pourra donc faire face aisément à toutes ses dépenses. Le conseil communal de Fosses s'est opposé à tout démembrement. Mais, en

présence des avis du membre de la députation permanente chargé de l'enquête sur la pétition des habitants d'Aisemont et du conseil provincial qui à deux reprises ont appuyé le projet de séparation, rien ne semble s'opposer à la réalisation d'une mesure qui donnera satisfaction à une population placée actuellement dans des conditions défavorables à ses intérêts.

En conséquence, Sa Majesté m'a chargé de soumettre aux délibérations de la Législature un projet de loi ayant pour objet d'ériger en commune distincte le hameau d'Aisemont.

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.



PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur :

ARTICLE PREMIER.

Le hameau d'Aisemont est séparé de la ville de Fosses (Namur) et érigé en commune distincte.

La limite séparative est tracée conformément aux indications du plan annexé à la présente loi, savoir :

Du point *A* à la rencontre du ruisseau de Fosses avec la limite de la commune de Vitrival et remontant ledit ruisseau vers l'est jusqu'au point *B*.

Du point *B* la limite se dirige vers le nord en longeant les limites est des parcelles n° 593 et 570^a jusqu'au point *D*, de là, en suivant la limite sinueuse à l'est de la parcelle 578^a, traverse le chemin d'Aisemont à Nevremont, en laissant sur le territoire d'Aisemont les parcelles n° 264, 262 et 269 ainsi que la maison, écurie et grange qui y sont contiguës, longeant la limite est de la parcelle n° 576^a jusqu'au petit étang n° 261 au point *C*.

De ce point elle retourne vers l'est, en longeant la limite sud de la parcelle n° 69^a, traverse une partie de la parcelle n° 69^a, longe la limite sud de la parcelle n° 69^a jusqu'au chemin n° 100.

De ce point, la limite reprend sa direction vers le nord, en suivant l'axe du chemin n° 100 jusqu'au chemin n° 5, en traversant la route de Ligny à Denée. Elle suit une partie du chemin n° 5 dans la direction de l'ouest, sur une longueur de 50 mètres, reprend sa direction vers le nord, en suivant le sentier n° 122, traversant dans son parcours le ravin dit *See Rys* et le chemin n° 9 et reprend l'axe du chemin n° 28 jusqu'à la limite de Ham-sur-Sambre.

ART. 2.

Le cens électoral et le nombre de conseillers à élire dans ces communes seront déterminés par l'arrêté royal fixant le chiffre de leur population.

Donné à Bruxelles, le 6 décembre 1870.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

KERVYN DE LETTENHOVE.
